



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°51-26

Portant sur travaux d'assainissement  
Avenue de la Provence

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

VU la demande de la Société APTP Wilfrid AMBLIE-TERRASSEMENT en date du 2 juin 2026,

**CONSIDERANT** que des travaux d'assainissement sont nécessaires au 5 Avenue de la Provence,

**CONSIDERANT** que les travaux débuteront le 22 juin 2026 et se termineront le 23 juin 2026, de 8h00 à 18h00, et ce dans la durée réelle du chantier,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

- Le stationnement est interdit au niveau du 5 Avenue de la Provence.
- La circulation sera interdite Avenue de la Provence, de l'Avenue du Général AILLERET à la Rue de la Rivière.
- Les accès seront maintenus pour les riverains et les services de secours.

**ARTICLE 2** : La Société APTP Wilfrid AMBLIE-TERRASSEMENT aura la charge de la signalisation temporaire et de la déviation sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5** : M. le Major du groupement de gendarmerie de Courseulles, la Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 3 juin 2026

Marc BREANT  
Le Maire



#### Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- SDIS
- SMUR - SAMU
- Société APTP Wilfrid AMBLIE-TERRASSEMENT
- Mme MADELAINE - ASVP
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER